



## TAILLE DES ARBRES, HAIES, BUISSONS ET AUTRES PLANTATIONS EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE

Conformément à notre règlement de police du 21 mai 1987, article 20, nous rappelons aux propriétaires riverains de routes et chemins publics communaux que les branches d'arbres, haies, buissons et autres plantations qui pénètrent dans le gabarit d'espace libre doivent être coupées, conformément à la législation en vigueur et de **répéter la taille autant que nécessaire tout au long de l'année.**

Les branches d'arbres qui surplombent les chaussées à moins de 4,50 mètres de hauteur et de 2,50 mètres sur les trottoirs, doivent être coupées, de même que celles qui dépassent le bord de la chaussée ou masquent la signalisation routière.

De plus, les **terrains non cultivés** doivent être entretenus de façon à ne pas gêner les propriétés voisines par la propagation de plantes parasites.

*Le Conseil Communal*